

Arrêt

n° 281 180 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me DOYEN loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne Monsieur S. A., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes Syrien et avez obtenu la nationalité libanaise grâce à votre communauté religieuse vers 1995 ou 1996, vous êtes chrétien syriaque et originaire de Derbassieh en Syrie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez quitté la Syrie au cours des années 2000, vous faisiez encore des allers et retours entre le Syrie et le Liban.

Vous aviez un commerce dans la périphérie de Beyrouth, à Jdeideh, avec votre frère [S.] depuis 2012-2013 (ou au cours des années 2000).

Dès les premiers temps de votre commerce, vous avez rencontré des problèmes. A partir de 2012-2013, vous avez fait l'objet de vols durant lesquels des individus se servaient dans votre commerce et vous menaçaient d'une arme au moment du paiement. Vous pensez que ce sont des membres du Hezbollah qui sont responsables de ces faits. Vous pensez que cela s'est produit entre 6 et 8 fois.

Vous avez également été deux fois volé directement dans la caisse.

Vous mentionnez également trois incendies dans votre commerce, le premier dû à un pétard lancé au cours de célébrations, le second dû à un court-circuit selon l'assurance et une tentative de mise à feu volontaire de votre étal que vous êtes parvenu à contenir et étouffer.

Vous êtes venu à de nombreuses reprises en Belgique durant les années pour visiter vos filles dont l'une était malade.

Votre fille, Berte, est décédée au mois de mars 2019. A l'époque vous étiez en Belgique avec votre épouse, [L. S.] (SP[...]). Vous êtes repartis au Liban.

En février 2020, vous êtes venus en Belgique directement du Liban, avec votre épouse, [L. S.] (SP [...]) pour une cérémonie en mémoire de votre fille.

Vous n'êtes pas reparti au Liban, vous avez quitté la Belgique pour l'Allemagne et en septembre 2020 vous avez fait une demande de protection internationale en Allemagne.

En Allemagne, on vous a fait savoir que vous deviez faire votre demande de protection internationale en Belgique. En date du 11 février 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, avec votre épouse.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : copie de votre passeport libanais, copie du passeport libanais de [S. L.] (SP [...]), copie de votre livret de famille syrien, copies des pages de gardes de vos passeports syriens et de vos cartes d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Dès lors, aucune mesure spécifique de soutien n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de cette procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent dans les circonstances présentes.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat Général fait savoir qu'il n'est pas convaincu par la description de la situation telle que vous l'avez faite. En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les problèmes que vous avez rencontrés au cours des années au sein de votre commerce et que vous attribuez aux partisans du Hezbollah.

Si le Commissariat Général ne questionne pas le fait que vous ayez eu un commerce dans la banlieue de Beyrouth, la description que vous faites des événements peine à emporter son adhésion et ce, en raison d'un faisceau d'indicateurs convergents.

Premièrement, vous relatez de nombreux événements qui auraient pris place durant toutes les années où vous avez exploité votre commerce avec votre frère [S.] (NEP pp8,9,11,12,13,14,15,16). Notons tout d'abord que l'ensemble des informations que vous donnez au sujet de ce commerce et votre participation dans celui-ci sont assez vagues et confuses en ce qui concerne leur chronologie. Dans un premier temps, vous faites mention de problèmes qui auraient commencé à partir de 2012-2013 (NEP p11), ensuite vous déclarez qu'il y aurait eu des problèmes avant cette période (NEP p11). Le commerce aurait pour sa part existé dès l'an 2000 (NEP p11), vous auriez commencé à y travailler en 2012-2013 (NEP p11), par la suite vous déclarez que vous auriez ouvert ce commerce en 2012-2013 (NEP p12) et que vous auriez commencé à y travailler au cours des années 2000 (NEP p12).

Malgré le flou qui entoure le début de votre activité commerçante et des problèmes que vous y associez, si l'on se rattache à vos diverses explications, ces divers problèmes pourraient avoir commencé au cours des années 2000 (NEP pp11,12) par des vols d'argent. A partir de 2012-2013, des pillages de votre commerce auraient eu lieu entre 6 et 8 fois (NEP pp8,9,11,13). Vous attribuez l'ensemble de ces incidents à des membres du Hezbollah (NEP pp9,12,13). Pour étayer ce propos, vous précisez que les pilleurs viendraient d'une région bien connue pour appartenir au Hezbollah (NEP p12) et que leur attitude, leur apparence et leur accent vous auraient permis de déterminer cette provenance (NEP p13). Le Commissariat Général ne saurait se rallier à votre explication. En effet, le fait d'être armé ou de porter ou non une barbe ne saurait être le fait des seuls membres du Hezbollah au Liban.

En outre, la localisation de votre commerce à Jdeideh, dans la banlieue de Beyrouth, quartier chrétien, ne donnait pas au Hezbollah la latitude pour se comporter de telle façon et le cas échéant, le Commissariat Général doute du fait que vous n'auriez pas pu obtenir aide ou soutien des autorités locales. Par souci de complétude, notons que vous déclarez avoir tenté de porter plainte contre ces agissements, sans succès (NEP pp13,14). Au sujet de vos essais de dépôt de plainte, vous êtes également peu précis. Vous auriez porté plainte à deux reprises dans les mois qui ont précédé votre dernier trajet vers la Belgique (NEP p13) et vous auriez fait une ou plusieurs tentatives auparavant (NEP p14). Le Commissariat Général n'est pas convaincu par le fait qu'aucune de ces tentatives de porter plainte n'ait abouti à un dépôt de plainte effectif au cours des années.

Deuxièmement, vous exploitiez ce commerce avec votre frère [S.] (NEP p10). Durant les premières années du commerce, avant 2012-2013, il aurait été davantage présent que vous dans le commerce (NEP pp11,12). En dépit de cela, il n'aurait été confronté qu'à une seule reprise à un incident comme ceux que vous auriez vécu (NEP p17). Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous étiez plus souvent présent que lui qui venait l'après-midi, avant de déclarer dans la même phrase qu'il venait le soir (NEP p17). Le Commissariat Général ne peut se rallier à cette explication compte tenu du fait que les incidents relatés se seraient produits durant de nombreuses années et que durant certaines périodes vous n'étiez pas là. Par ailleurs, entre février et août 2020, alors que vous aviez encore de la marchandise dans votre magasin, votre frère n'a pas été inquiété à une seule reprise (NEP pp17,18) ce que le Commissariat Général estime invraisemblable même dans le cas où votre commerce aurait été moins souvent ouvert.

S'agissant des motivations pour lesquelles vous auriez été pillé, vous évoquez votre origine syrienne (NEP p11). Or, à supposer les événements décrits établis, quod non en l'espèce, les pilleurs ne vous auraient rien dit de tel lors de ces événements (NEP p13). Le Commissariat Général estime dès lors qu'il s'agit d'une supposition de votre part.

Troisièmement, soulignons, concernant le vol d'argent dans la caisse de votre commerce (NEP p14) qui serait arrivé une ou plusieurs fois, que la description que vous faites de l'événement ne laisse en rien supposer qu'il s'agit d'un événement pour lequel vous auriez été personnellement visé mais bien un événement relevant du droit commun qui ne saurait être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par ailleurs, vous n'avez pas tenté de porter plainte pour ces événements (NEP p14).

Enfin, vous faites état d'incendies (NEP pp9,15,16), un premier en 2007-2008, un deuxième en 2011 et un troisième en 2017 ou 2018. Concernant l'incendie de 2011, la compagnie d'assurance a conclu à un

accident ce que vous ne remettez pas en cause (NEP p15). Pour l'incendie de 2007-2008, vous déclarez que des pétards auraient été jetés dans votre commerce (NEP p15). Vous décrivez un contexte festif dans lequel de nombreux pétards étaient lancés, vous ne savez pas avec certitude si cela était intentionnel (NEP p15). L'intention derrière cet acte reste dès lors hypothétique. Quant au troisième événement (NEP p16), vous avez vu la personne qui a mis feu à votre étal, un commerçant qui souhaitait acheter votre commerce et dont vous aviez décliné l'offre. Cet événement relève lui aussi du droit commun et ne saurait être rattaché à la Convention de Genève.

Par ailleurs, à considérer l'ensemble de ces événements comme étant établis, ce qui n'est pas le cas (cf supra), votre commerce n'est plus vraiment en activité actuellement (NEP p18). Le Commissariat Général ne voit dès lors pas pour quelle raison vous rencontreriez encore des problèmes de cet ordre en cas de retour au Liban sachant qu'ils auraient tous pris place dans ce lieu et auraient été liés à votre activité commerciale.

Pour le surplus, vous êtes arrivé en Belgique en février 2020, vous avez introduit votre demande de protection internationale en Allemagne en septembre 2020. Interrogé sur la raison pour laquelle vous avez attendu près de sept mois pour introduire cette demande, vous répondez que vous ne pouviez pas introduire de demande protection tant que votre visa était valable (NEP p10) et que vous pouviez aller en Allemagne faire cette demande un fois le visa expiré. Cette explication ne convainc guère le Commissariat Général, d'autant plus que votre visa était valable jusqu'en février 2021. Notons cependant que vous mentionnez également l'explosion du port de Beyrouth en août 2020, survenue alors que vous étiez en Belgique, comme un facteur déterminant dans votre décision (NEP p6). Or, si les conséquences désastreuses de cette explosion ne sont pas questionnées dans la présente décision, celles-ci n'entrent pas dans les critères de la Convention de Genève et ne sont pas constitutives de risque d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre frère, [H.], établi en Suède il y a entre vingt et trente ans, au sujet duquel vous souhaitiez vous exprimer (NEP p11), soulignons que les raisons pour lesquelles il a quitté le Liban à l'époque ne sont pas liées aux problèmes que vous auriez rencontrés (NEP p17). Le Commissariat Général considère dès lors que sa situation ne doit pas être examinée dans la présente décision qui s'attache à évaluer votre situation personnelle.

Quant à pouvoir accéder à la médication et aux soins adaptés à votre état de santé, ces éléments - avancés durant votre entretien (NEP p9,11) - ne rencontrent toutefois ni les critères de reconnaissance du statut de réfugié dans la mesure où, sauf à considérer, quod non en l'espèce, que l'impossibilité d'accéder à ces soins serait en lien avec l'un des critères de la Convention de Genève, ni les conditions d'octroi de la protection subsidiaire tels que définis par la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dès lors, il vous appartient, le cas échéant, de vous orienter vers la procédure idoine.

En plus de ces craintes liées à vos problèmes de santé, vous évoquez les manques et pénuries rencontrés au Liban (NEP p9). Les difficultés socio-économiques rencontrées dans votre pays ne relèvent pas davantage de la Convention de Genève.

Du reste, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser la présente décision. En effet, vous déposez copie de votre passeport, copie de passeport de votre épouse, [L. S.] (SP [...]), votre livret de famille syrien et copies des pages de gardes de vos passeports syriens et de vos cartes d'identité syriennes (cf. garde de documents, documents 1,2,3,4), l'ensemble de ces documents sont relatifs à votre identité et votre situation maritale, lesquelles ne sont pas questionnées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le COI Focus Liban/Veilighedsituatie, 17 februari 2022, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20220217.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2021 et les attaques ont été déjouées.

Les violences contre les civils, signalées au cours de la période considérée, comme en 2020, concernaient principalement l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les manifestants.

En effet, depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé *al thawra* (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Au printemps et à l'été 2021, la détérioration des conditions de vie a entraîné une nouvelle mobilisation de masse contre le gouvernement conduisant, au printemps 2021, au nombre de manifestations le plus élevé depuis le début du soulèvement populaire en octobre 2019.

Bien que la plupart des manifestations se soient déroulées de manière pacifique, les manifestations du printemps 2021, contrairement à 2019, se sont accompagnées de plus de violence. Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. On estime ainsi que 1 500 personnes ont été blessées lors de ces affrontements en 2020 et 2021. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les protestations et autres expressions de la colère populaire prennent des accents de plus en plus sectaires, les Libanais se retranchant derrière leur identité religieuse. La période considérée a vu, ainsi, une augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays. En témoigne l'affrontement armé entre les Forces chrétiennes libanaises et des manifestants chiites à Beyrouth en octobre 2021 au cours duquel sept civils chiites ont perdu la vie et 30 ont été blessés. En outre, les affrontements dans les stations-service ont parfois donné lieu à des violences entre différents groupes sectaires.

Au cours de la période concernée, les faits de violence signalés comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence clanique. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans a presque quadruplé en 2020 par rapport à l'année précédente, et que cette tendance se poursuit en 2021. Le gouvernorat de BaalbekHermel, bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites, a été le théâtre d'environ la moitié des violences claniques.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées. En 2021, comme en 2020, au moins une personne a été tuée dans les violences signalées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de

violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant, Madame S. L., épouse du requérant, ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes Syrienne et avez obtenu la nationalité libanaise grâce à votre communauté religieuse vers 1995 ou 1996, vous êtes chrétienne syriaque orthodoxe et originaire de Hassaké en Syrie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [S. A.] (SP [...]). Ci-dessous la reproduction des faits invoqués par votre époux :

"Selon vos déclarations, vous êtes Syrien et avez obtenu la nationalité libanaise grâce à votre communauté religieuse vers 1995 ou 1996, vous êtes chrétien syriaque et originaire de Derbassieh en Syrie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez quitté la Syrie au cours des années 2000, vous faisiez encore des allers et retours entre le Syrie et le Liban.

Vous aviez un commerce dans la périphérie de Beyrouth, à Jdeideh, avec votre frère S. depuis 2012-2013 (ou au cours des années 2000).

Dès les premiers temps de votre commerce, vous avez rencontré des problèmes. A partir de 2012-2013, vous avez fait l'objet de vols durant lesquels des individus se servaient dans votre commerce et vous menaçaient d'une arme au moment du paiement. Vous pensez que ce sont des membres du Hezbollah qui sont responsables de ces faits. Vous pensez que cela s'est produit entre 6 et 8 fois.

Vous avez également été deux fois volé directement dans la caisse.

Vous mentionnez également trois incendies dans votre commerce, le premier dû à un pétard lancé au cours de célébrations, le second dû à un court-circuit selon l'assurance et une tentative de mise à feu volontaire de votre étal que vous êtes parvenu à contenir et étouffer.

Vous êtes venu à de nombreuses reprises en Belgique durant les années pour visiter vos filles dont l'une était malade.

Votre fille, [B.], est décédée au mois de mars 2019. A l'époque vous étiez en Belgique avec votre épouse, [L. S.] (SP [...]). Vous êtes repartis au Liban.

En février 2020, vous êtes venus en Belgique directement du Liban, avec votre épouse, [L. S.] (SP [...]) pour une cérémonie en mémoire de votre fille.

Vous n'êtes pas reparti au Liban, vous avez quitté la Belgique pour l'Allemagne et en septembre 2020 vous avez fait une demande de protection internationale en Allemagne.

En Allemagne, on vous a fait savoir que vous deviez faire votre demande de protection internationale en Belgique. En date du 11 février 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, avec votre épouse.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : copie de votre passeport libanais, copie du passeport libanais de [S. L.] (SP [...]), copie de votre livret de famille syrien, copies des pages de gardes de vos passeports syriens et de vos cartes d'identité."

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [S. A.] (S.P.: [...]). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande de protection internationale de votre époux. Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande. Ci-dessous la reproduction de la motivation de la décision de votre mari :

"Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Dès lors, aucune mesure spécifique de soutien n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de cette procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent dans les circonstances présentes.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat Général fait savoir qu'il n'est pas convaincu par la description de la situation telle que vous l'avez faite. En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les problèmes que vous avez rencontrés au cours des années au sein de votre commerce et que vous attribuez aux partisans du Hezbollah.

Si le Commissariat Général ne questionne pas le fait que vous ayez eu un commerce dans la banlieue de Beyrouth, la description que vous faites des événements peine à emporter son adhésion et ce, en raison d'un faisceau d'indicateurs convergents.

Premièrement, vous relatez de nombreux événements qui auraient pris place durant toutes les années où vous avez exploité votre commerce avec votre frère [S.] (NEP pp8,9,11,12,13,14,15,16). Notons tout d'abord que l'ensemble des informations que vous donnez au sujet de ce commerce et votre participation dans celui-ci sont assez vagues et confuses en ce qui concerne leur chronologie. Dans un premier temps, vous faites mention de problèmes qui auraient commencé à partir de 2012-2013 (NEP p11), ensuite vous déclarez qu'il y aurait eu des problèmes avant cette période (NEP p11). Le commerce aurait pour sa part existé dès l'an 2000 (NEP p11), vous auriez commencé à y travailler en 2012-2013 (NEP p11), par la suite vous déclarez que vous auriez ouvert ce commerce en 2012-2013 (NEP p12) et que vous auriez commencé à y travailler au cours des années 2000 (NEP p12).

Malgré le flou qui entoure le début de votre activité commerciale et des problèmes que vous y associez, si l'on se rattache à vos diverses explications, ces divers problèmes pourraient avoir commencé au cours des années 2000 (NEP pp11,12) par des vols d'argent. A partir de 2012-2013, des pillages de votre commerce auraient eu lieu entre 6 et 8 fois (NEP pp8,9,11,13). Vous attribuez l'ensemble de ces incidents à des membres du Hezbollah (NEP pp9,12,13). Pour étayer ce propos, vous précisez que les pilleurs viendraient d'une région bien connue pour appartenir au Hezbollah (NEP p12) et que leur attitude, leur apparence et leur accent vous auraient permis de déterminer cette provenance (NEP p13). Le Commissariat Général ne saurait se rallier à votre explication. En effet, le fait d'être armé ou de porter ou non une barbe ne saurait être le fait des seuls membres du Hezbollah au Liban.

En outre, la localisation de votre commerce à Jdeideh, dans la banlieue de Beyrouth, quartier chrétien, ne donnait pas au Hezbollah la latitude pour se comporter de telle façon et le cas échéant, le Commissariat Général doute du fait que vous n'auriez pas pu obtenir aide ou soutien des autorités locales. Par souci de complétude, notons que vous déclarez avoir tenté de porter plainte contre ces agissements, sans succès (NEP pp13,14). Au sujet de vos essais de dépôt de plainte, vous êtes également peu précis. Vous auriez porté plainte à deux reprises dans les mois qui ont précédé votre dernier trajet vers la Belgique (NEP p13) et vous auriez fait une ou plusieurs tentatives auparavant (NEP p14). Le Commissariat Général n'est pas convaincu par le fait qu'aucune de ces tentatives de porter plainte n'ait abouti à un dépôt de plainte effectif au cours des années.

Deuxièmement, vous exploitiez ce commerce avec votre frère [S.] (NEP p10). Durant les premières années du commerce, avant 2012-2013, il aurait été davantage présent que vous dans le commerce (NEP pp11,12). En dépit de cela, il n'aurait été confronté qu'à une seule reprise à un incident comme ceux que vous auriez vécu (NEP p17). Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous étiez plus souvent présent que lui qui venait l'après-midi, avant de déclarer dans la même phrase qu'il venait le soir (NEP p17). Le Commissariat Général ne peut se rallier à cette explication compte tenu du fait que les incidents relatés se seraient produits durant de nombreuses années et que durant certaines périodes vous n'étiez pas là. Par ailleurs, entre février et août 2020, alors que vous aviez encore de la marchandise dans votre magasin, votre frère n'a pas été inquiété à une seule reprise (NEP pp17,18) ce que le Commissariat Général estime invraisemblable même dans le cas où votre commerce aurait été moins souvent ouvert.

S'agissant des motivations pour lesquelles vous auriez été pillé, vous évoquez votre origine syrienne (NEP p11). Or, à supposer les événements décrits établis, quod non en l'espèce, les pilleurs ne vous auraient rien dit de tel lors de ces événements (NEP p13). Le Commissariat Général estime dès lors qu'il s'agit d'une supposition de votre part.

Troisièmement, soulignons, concernant le vol d'argent dans la caisse de votre commerce (NEP p14) qui serait arrivé une ou plusieurs fois, que la description que vous faites de l'événement ne laisse en rien supposer qu'il s'agit d'un événement pour lequel vous auriez été personnellement visé mais bien un événement relevant du droit commun qui ne saurait être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par ailleurs, vous n'avez pas tenté de porter plainte pour ces événements (NEP p14).

Enfin, vous faites état d'incendies (NEP pp9,15,16), un premier en 2007-2008, un deuxième en 2011 et un troisième en 2017 ou 2018. Concernant l'incendie de 2011, la compagnie d'assurance a conclu à un accident ce que vous ne remettez pas en cause (NEP p15). Pour l'incendie de 2007-2008, vous déclarez que des pétards auraient été jetés dans votre commerce (NEP p15). Vous décrivez un contexte festif dans lequel de nombreux pétards étaient lancés, vous ne savez pas avec certitude si cela était intentionnel (NEP p15). L'intention derrière cet acte reste dès lors hypothétique. Quant au troisième événement (NEP p16), vous avez vu la personne qui a mis feu à votre étal, un commerçant qui souhaitait acheter votre commerce et dont vous aviez décliné l'offre. Cet événement relève lui aussi du droit commun et ne saurait être rattaché à la Convention de Genève.

Par ailleurs, à considérer l'ensemble de ces événements comme étant établis, ce qui n'est pas le cas (cf supra), votre commerce n'est plus vraiment en activité actuellement (NEP p18). Le Commissariat Général ne voit dès lors pas pour quelle raison vous rencontreriez encore des problèmes de cet ordre en cas de retour au Liban sachant qu'ils auraient tous pris place dans ce lieu et auraient été liés à votre activité commerciale.

Pour le surplus, vous êtes arrivé en Belgique en février 2020, vous avez introduit votre demande de protection internationale en Allemagne en septembre 2020. Interrogé sur la raison pour laquelle vous avez attendu près de sept mois pour introduire cette demande, vous répondez que vous ne pouviez pas introduire de demande protection tant que votre visa était valable (NEP p10) et que vous pouviez aller en Allemagne faire cette demande un fois le visa expiré. Cette explication ne convainc guère le Commissariat Général, d'autant plus que votre visa était valable jusqu'en février 2021. Notons cependant que vous mentionnez également l'explosion du port de Beyrouth en août 2020, survenue alors que vous étiez en Belgique, comme un facteur déterminant dans votre décision (NEP p6). Or, si les conséquences désastreuses de cette explosion ne sont pas questionnées dans la présente décision, celles-ci n'entrent pas dans les critères de la Convention de Genève et ne sont pas constitutives de risque d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre frère, [H.], établi en Suède il y a entre vingt et trente ans, au sujet duquel vous souhaitiez vous exprimer (NEP p11), soulignons que les raisons pour lesquelles il a quitté le Liban à l'époque ne sont pas liées aux problèmes que vous auriez rencontrés (NEP p17). Le Commissariat Général considère dès lors que sa situation ne doit pas être examinée dans la présente décision qui s'attache à évaluer votre situation personnelle.

Quant à pouvoir accéder à la médication et aux soins adaptés à votre état de santé, ces éléments - avancés durant votre entretien (NEP p9,11) - ne rencontrent toutefois ni les critères de reconnaissance du statut de réfugié dans la mesure où, sauf à considérer, quod non en l'espèce, que l'impossibilité d'accéder à ces soins serait en lien avec l'un des critères de la Convention de Genève, ni les conditions d'octroi de la protection subsidiaire tels que définis par la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dès lors, il vous appartient, le cas échéant, de vous orienter vers la procédure idoine.

En plus de ces craintes liées à vos problèmes de santé, vous évoquez les manques et pénuries rencontrés au Liban (NEP p9). Les difficultés socio-économiques rencontrées dans votre pays ne relèvent pas davantage de la Convention Genève.

Du reste, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser la présente décision. En effet, vous déposez copie de votre passeport, copie de passeport de votre épouse, [L. S.] (SP [...]), votre livret de famille syrien et copies des pages de gardes de vos passeports syriens et de vos cartes d'identité syriennes (cf. garde de documents, documents 1,2,3,4), l'ensemble de ces documents sont relatifs à votre identité et votre situation maritale, lesquelles ne sont pas questionnées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le COI Focus Libanon Veiligheidssituatie, 17 februari 2022, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20220217.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2021 et les attaques ont été déjouées.

Les violences contre les civils, signalées au cours de la période considérée, comme en 2020, concernaient principalement l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les manifestants.

En effet, depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé *al thawra* (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Au printemps et à l'été 2021, la détérioration des conditions de vie a entraîné une nouvelle mobilisation de masse contre le gouvernement conduisant, au printemps 2021, au nombre de manifestations le plus élevé depuis le début du soulèvement populaire en octobre 2019.

Bien que la plupart des manifestations se soient déroulées de manière pacifique, les manifestations du printemps 2021, contrairement à 2019, se sont accompagnées de plus de violence. Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. On estime ainsi que 1 500 personnes ont été blessées lors de ces affrontements en 2020 et 2021. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les protestations et autres expressions de la colère populaire prennent des accents de plus en plus sectaires, les Libanais se retranchant derrière leur identité religieuse. La période considérée a vu, ainsi, une augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays. En témoigne l'affrontement armé entre les Forces chrétiennes libanaises et des manifestants chiites à Beyrouth en octobre 2021 au cours duquel sept civils chiites ont perdu la vie et 30 ont été blessés. En outre, les affrontements dans les stations-service ont parfois donné lieu à des violences entre différents groupes sectaires.

Au cours de la période concernée, les faits de violence signalés comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence clanique. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans a presque quadruplé en 2020 par rapport à l'année précédente, et que cette tendance se poursuit en 2021. Le gouvernorat de BaalbekHermel, bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites, a été le théâtre d'environ la moitié des violences claniques.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées. En 2021, comme en 2020, au moins une personne a été tuée dans les violences signalées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition."

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le COI Focus Liban *Veiligheidssituatie*, 17 februari 2022, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20220217.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2021 et les attaques ont été déjouées.

Les violences contre les civils, signalées au cours de la période considérée, comme en 2020, concernaient principalement l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les manifestants.

En effet, depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé *al thawra* (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Au printemps et à l'été 2021, la détérioration des conditions de vie a entraîné une nouvelle mobilisation de masse contre le gouvernement conduisant, au printemps 2021, au nombre de manifestations le plus élevé depuis le début du soulèvement populaire en octobre 2019.

Bien que la plupart des manifestations se soient déroulées de manière pacifique, les manifestations du printemps 2021, contrairement à 2019, se sont accompagnées de plus de violence. Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. On estime ainsi que 1 500 personnes ont été blessées lors de ces affrontements en 2020 et 2021. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les protestations et autres expressions de la colère populaire prennent des accents de plus en plus sectaires, les Libanais se retranchant derrière leur identité religieuse. La période considérée a vu, ainsi, une augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays. En témoigne l'affrontement armé entre les Forces chrétiennes libanaises et des manifestants chiites à Beyrouth en octobre 2021 au cours duquel sept civils chiites ont perdu la vie et 30 ont été blessés. En outre, les affrontements dans les stations-service ont parfois donné lieu à des violences entre différents groupes sectaires.

Au cours de la période concernée, les faits de violence signalés comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs).

Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence clanique. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans a presque quadruplé en 2020 par rapport à l'année précédente, et que cette tendance se poursuit en 2021. Le gouvernorat de Baalbek-Hermel, bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites, a été le théâtre d'environ la moitié des violences claniques.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a

mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées. En 2021, comme en 2020, au moins une personne a été tuée dans les violences signalées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Les requérants sont tous deux d'origine syrienne et ont acquis la nationalité libanaise grâce à leur communauté religieuse vers 1995 ou 1996.

A l'appui de leur demande de protection internationale, ils invoquent rencontrer des problèmes depuis 2012 au sein de leur commerce qu'ils attribuent aux partisans du Hezbollah. Ils déclarent avoir plusieurs fois sollicité l'aide des autorités libanaises mais que celle-ci leur a été refusée en raison de leurs origines syriennes.

2.2. Les motifs des décisions attaquées

La partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que les requérants tiennent un commerce dans la banlieue de Beyrouth mais considère que la description des événements faite par le requérant n'emporte pas la conviction en raison d'un faisceau d'indicateurs convergents, en particulier une chronologie divergente de son implication au sein du commerce, le fait que l'attribution des vols au Hezbollah relève de simples suppositions qui ne sont pas valablement étayées ou encore que la localisation de son commerce à Jdeideh, dans le quartier chrétien de Beyrouth, ne donne pas au Hezbollah la latitude pour se comporter de telle façon. Le cas échéant, la partie défenderesse doute du fait que le requérant n'aurait pas pu obtenir une aide ou le soutien des autorités locales s'il les avait sollicitées.

Quant aux supposés vols d'argent, la partie défenderesse considère que la description faite de l'évènement ne laisse en rien supposer qu'il s'agit d'un évènement pour lequel le requérant aurait été personnellement visé mais bien un évènement relevant du droit commun qui ne saurait être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Quant aux incendies décrits, elle constate que le premier est d'origine accidentelle, que le second est attribué au contexte festif au cours duquel de nombreux pétards ont été jetés dans le commerce du requérant et que le dernier est attribué à un commerçant concurrent, autant de cas de figure qui, selon elle, ne justifient pas qu'un statut de protection internationale soit reconnu ou accordé aux requérants.

La partie défenderesse constate ensuite le peu d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale puisqu'il a attendu sept mois après son arrivée en Belgique pour le faire.

Elle considère par ailleurs que les raisons pour lesquelles le frère du requérant s'est réfugié en Suède il y a vingt ou trente ans n'ont aucun rapport avec les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant à l'accès à la médication et aux soins adaptés à l'état de santé du requérant, la partie défenderesse estime que ce motif ne rencontre ni les critères de reconnaissance de la qualité de réfugié ni les conditions d'octroi de la protection subsidiaire. Elle considère qu'il en va de même pour les difficultés socio-économiques invoquées par le requérant à l'appui de sa demande.

Enfin, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle, au Liban, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

En conséquence, la partie défenderesse considère que les requérants n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. Dans leur recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), les parties requérantes reproduisent les faits tels que figurent dans la décision entreprise (requête, p. 2).

2.3.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2 « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 3).

Elles invoquent également la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que du « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence et excès et abus de pouvoir* » (requête, p. 11).

2.3.3. Les parties requérantes arguent de nombreux problèmes de compréhension avec l'interprète et rappellent que le requérant est un homme âgé de soixante-seize ans et qu'il souffre de problèmes de santé assez sérieux. Elles considèrent par conséquent que le degré d'exigence de la partie défenderesse concernant la clarté des propos du requérant est trop élevé et qu'il convenait de tenir compte de sa vulnérabilité particulière dans l'instruction de sa demande et l'analyse de ses déclarations.

Les parties requérantes avancent ensuite plusieurs explications aux reproches qui leur sont formulés dans les décisions attaquées. En particulier, elles insistent sur le fait que le requérant a demandé à plusieurs reprises de l'aide aux autorités libanaises et qu'il a voulu porter plainte contre les pilleurs mais que ses plaintes n'ont pas été enregistrées en raison de son origine syrienne. Elles regrettent que la partie défenderesse ne fasse aucune allusion dans sa décision au racisme *quasi* systémique subi par les réfugiés d'origine syrienne au Liban et reproduisent à cet égard plusieurs informations relatives au traitement des personnes d'origine syrienne au Liban.

En tout état de cause, elles considèrent que les persécutions et menaces alléguées par les requérants sont crédibles et établis à suffisance, qu'elles font naître, dans leur chef, une crainte réelle et actuelle de subir à nouveau des agressions et des menaces de la part du Hezbollah et qu'il convient dès lors de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour finir, si un doute subsistait quant à la crédibilité de leur récit, elles demandent que le bénéfice du doute leur soit accordé.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, les parties requérantes mettent en exergue la crise politique, économique, financière et sociale que traverse actuellement le Liban

En conclusion, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation de la

décision attaquée afin de renvoyer leur dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires (requête, p. 17).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont

pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demandes de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de leurs craintes d'être persécutés par des membres du Hezbollah en raison de leurs origines syriennes.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des décisions entreprises qui se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les requérants ne sont pas parvenus à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations, combinées aux documents qu'ils déposent, permettent de croire aux faits allégués.

En particulier, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'attribution des vols, de menaces et des incendies survenus dans leur commerce au Hezbollah relève de la pure supposition et constate que les parties requérantes n'apportent aucun élément probant à cet égard. Le Conseil considère également que la tardivité avec laquelle les requérants ont introduit leurs demandes de

protection internationale en Belgique, plus de sept mois après leur arrivée, ne permet pas de croire à une crainte fondée de persécution dans leur chef.

4.5. Le Conseil considère que les parties requérantes n'invoquent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les décisions entreprises.

4.5.1. Ainsi, les parties requérantes avancent une série d'explications pour justifier certaines imprécisions et lacunes mises en exergue par la partie défenderesse dans ses décisions, autant de tentatives de justifications qui n'emportent pas la conviction du Conseil.

En particulier, les parties requérantes arguent des problèmes de compréhension avec l'interprète et rappellent que le requérant est un homme âgé de soixante-seize ans et qu'il souffre de problèmes de santé assez sérieux. Elles considèrent par conséquent que le degré d'exigence de la partie défenderesse concernant la clarté des propos du requérant est trop élevé et qu'il convenait de tenir compte de sa vulnérabilité particulière dans l'instruction de sa demande et l'analyse de ses déclarations (requête, p. 12).

Le Conseil observe pour sa part que le requérant ne dépose aucun document médical ou psychologique indiquant une quelconque incapacité à défendre de manière adéquate sa demande de protection internationale. En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la vulnérabilité particulière du requérant, liée à son âge relativement avancé, n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'entretien personnel que le requérant aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. En effet, le Conseil constate que la personne en charge de l'entretien s'est assurée à plusieurs reprises de savoir si le requérant comprenait bien les questions qui lui étaient posées et du fait de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, pp. 2, 3, 8, 18). Si, comme le relève la partie requérante dans sa requête, l'interprète a indiqué à quelques occasions avoir du mal à comprendre les explications livrées par le requérant, le Conseil observe, après une lecture attentive de l'entretien personnel que, quand tel était le cas, les questions ont été plusieurs fois répétées ou reformulées au requérant et que l'occasion lui a été donnée de préciser et de clarifier ses propos (notes de l'entretien personnel, pp. 11,12,17). Le Conseil constate, en outre, que la personne en charge de l'audition s'est assurée à plusieurs reprises de l'état du requérant et du fait de savoir s'il était en capacité de poursuivre l'entretien (notes de l'entretien personnel, pp. 10, 15). Il lui a également rappelé qu'il pouvait demander de faire une pause s'il l'estimait nécessaire (notes de l'entretien personnel, pp. 10, 14). En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier du requérant dans le traitement de sa demande. A cet égard, il apparaît que les questions qui ont été posées au requérant lors de son entretien personnel l'ont été dans un langage clair et adapté, outre que celui-ci s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que son avocate présente avec lui lors de l'entretien qui a déclaré ne pas avoir de commentaire à faire (notes de l'entretien personnel, p. 18). Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction du profil particulier du requérant. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par les parties requérantes sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

4.5.2. Ensuite, les parties requérantes reproduisent les déclarations livrées par le requérant, considèrent qu'il a clairement expliqué au cours de son entretien personnel pourquoi il était certain que les pilleurs étaient des membres du Hezbollah et que, par conséquent, les reproches formulés par la partie défenderesse semblent sans fondement en l'espèce (requête, pp. 12 et 13).

Le Conseil considère toutefois, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, que le requérant est incapable de livrer un quelconque élément probant permettant de croire que les vols et incendies allégués ont été initiés par des membres du Hezbollah. Partant, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant selon lesquelles le Hezbollah serait à l'origine de tous leurs problèmes ne reposent que sur de simples suppositions et ne permettent dès lors pas de croire à une crainte fondée de persécution dans le chef des requérants.

4.5.3. Par ailleurs, les parties requérantes insistent sur le fait que le requérant a sollicité à plusieurs reprises les autorités libanaises, qu'il a également voulu porter plainte contre les pilleurs mais que ses plaintes n'ont pas été enregistrées en raison de son origine syrienne (requête, p. 13). Elles réaffirment également le fait que le frère du requérant a lui aussi rencontré des problèmes du même acabit que le requérant sans toutefois y avoir été confronté autant de fois que ce dernier pour une série de raisons qu'elle énumère (requête, p. 15). Elles soutiennent enfin que les explications livrées par les requérants sur le racisme d'une certaine partie de la population libanaise envers les personnes d'origine syrienne sont corroborées par des sources objectives dont elle reproduit plusieurs extraits dans sa requête (requête, p. 14). En particulier, elles regrettent que la partie défenderesse ne fasse aucune allusion dans sa décision au « *racisme quasi systémique* » subi par les réfugiés d'origine syrienne au Liban et considèrent, dès lors, que la partie défenderesse n'a pas rempli son devoir de collaboration et qu'elle ne respecte pas le prescrit de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose, entre autres, de tenir compte de « *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués* » (requête, p. 15).

Le Conseil constate pour sa part que les parties requérantes n'apportent aucun élément probant permettant de croire qu'elles ont réellement tenté de solliciter l'aide et la protection des autorités libanaises mais que celles-ci leur ont été refusées en raison de leurs origines syriennes. Il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations des requérants à cet égard sont à ce point divergentes et lacunaires qu'elles ne permettent pas de croire à leurs allégations. A cet égard, la seule référence à des informations générales faisant état de discriminations à l'égard de personnes libanaises d'origine syrienne n'est pas suffisante pour établir une crainte fondée de persécution dans le chef des requérants. Le Conseil rappelle en effet qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique ; il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes graves, ce que les parties requérantes ne font pas en l'espèce puisqu'elles n'apportent aucun élément probant relatifs aux problèmes allégués à l'appui de leur demande de protection internationale, que leurs seules déclarations n'emportent pas la conviction et que les informations contenues au dossier de la procédure et citées par les parties requérantes ne permettant pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe touchant tous les libanais d'origine syrienne vivant au Liban.

Pour toutes ces raisons, le Conseil ne peut rejoindre les parties requérantes lorsqu'elles estiment que la partie défenderesse a manqué à son devoir de collaboration et qu'elle ne respecte pas le prescrit de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.4. Ensuite, les parties requérantes soutiennent avoir déjà expliqué au cours de leurs entretiens personnels les raisons pour lesquelles elles ont finalement décidé d'introduire une demande de protection internationale en Belgique et mettent notamment en exergue la dégradation de la situation générale au Liban depuis leur départ (requête, p. 16).

Le Conseil considère toutefois que ces explications ne suffisent pas à expliquer le manque d'empressement des requérants à solliciter une protection internationale et considère que le fait d'avoir attendu près de sept mois après leur arrivée sur le territoire belge afin d'introduire une demande est peu révélateur d'une crainte fondée de persécution dans leur chef.

4.5.5. En outre, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni celle des craintes qu'elles allèguent, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (requête, p. 4).

4.5.6. Enfin, les parties requérantes sollicitent le bénéfice du doute (requête, pp 16 et 17).

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du*

Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), c) , d) et et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent, même à l'interpréter de manière extensive en raison de la vulnérabilité particulière du requérant liée à son âge ou au contexte actuel libanais (requête, p. 6).

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont établies et que les récits d'asile ne sont pas crédibles.

4.6. S'agissant des documents déposés aux dossiers administratifs, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par les requérants. Dans leur recours, les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs des décisions querellées et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. En définitive, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de leur récit et le bienfondé des craintes qu'elles allèguent. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités dont les requérants pourraient se prévaloir en cas de retour au Liban (requête, p. 3).

4.9. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester leur décision, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, les parties requérantes mettent en exergue la crise politique, économique, financière et sociale que traverse actuellement le Liban (requête, pp. 7 à 11). Le Conseil considère cependant que la situation actuelle au Liban ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les parties requérantes seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé leurs décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes ne permettent pas d'établir que les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en reste éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encouraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme ») (requête, pp. 10 et 11), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées (requête, p.17). Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ